

## EDR-SH pour des usages représentés par plusieurs scénarios (Type IV et Type V) et mesures de sécurité associées

Les mesures de sécurité sont définies dans le Décret sols comme les mesures, en ce compris des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition. Elles sont à consigner dans le certificat de contrôle du sol (CCS, document légal) et doivent être opérationnelles et soutenables. Lors de la réalisation d'une EDR, l'expert peut tenir compte de la situation effective ou projetée (selon les conditions d'occupation du terrain – Tableau 1, GRER v.4 partie A) et adapter son scénario standard. La modification du scénario standard implique des mesures de sécurité (restriction d'usage et d'utilisation). Afin que ces dernières soient gérables et consignables de manière durable dans un CCS, le nombre de paramètres autorisés à être modifiés est limité. Ces paramètres modifiables et ceux qui doivent être maintenus par défaut sont repris dans l'Annexe B4 du GRER partie B v.04.

Dans le cas des usages de Type IV et Type V, plusieurs scénarios d'exposition sont possibles dans le logiciel S-Risk® WAL. En première approche, l'expert doit toujours choisir le **scénario le plus contraignant** afin de s'affranchir de mesures de sécurité qui ne sont peut-être pas nécessaires.

Les consignes reprises dans la présente note modifient les consignes données jusqu'à présent en termes de mesures de sécurité mentionnées dans le **Tableau 6** du GRER partie B v.04 - Restrictions liées aux différents scénarios – pour les usages IV et V. Elles sont dorénavant applicables et seront intégrées dans la future révision du GRER.

### Usage de Type IV

Si le terrain est en usage de Type IV (récréatif/commercial), l'expert devra évaluer les risques pour les 3 scénarios suivants : récréatif intérieur, récréatif extérieur et industriel léger (ou le plus contraignant des trois en se référant à l'Annexe B1), conformément au CWBP.

S'il y a absence de menace grave pour les 3 scénarios, aucun assainissement n'est requis et il n'y a pas de mesure de sécurité spécifique à prévoir.

Dans le cas de la mise en évidence d'une menace grave au minimum pour le scénario le plus contraignant, deux conclusions opérationnelles sont possibles (Figure 1) :

- Soit le dossier va à l'assainissement. Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier le besoin éventuel de mettre en place une (des) mesure(s) de suivi.
- Soit l'expert souhaite tenir compte de la situation effective ou projetée (selon les conditions d'occupation du terrain – Tableau 1, GRER v.4 partie A) et adapter le scénario standard le plus contraignant selon les prescriptions de l'Annexe B4 du GRER v.04 partie B. En cas d'absence de menace grave, des mesures de sécurité devront être consignées dans le CCS.

### CAS PARTICULIER « usage exclusivement commercial »

Certains terrains pourraient faire partie de **cas particuliers** : après avoir affiné les scénarios standards sur base des prescriptions de l'Annexe B4 (GRER v.04 partie B), une menace grave

persiste pour le scénario récréatif extérieur (AMG pour REC<sub>in</sub> et IND<sub>light</sub>). Ce cas de figure apparaît pour des polluants présentant un risque pour la voie d'exposition par ingestion.

Dans ce cas spécifique, en plus d'une éventuelle MS reprise dans la liste 1 (cfr. Figure 1), la mesure de sécurité de type « **usage de Type IV limité à un usage de type commercial à l'exclusion de tout usage récréatif** » peut être consignée dans le CCS pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- La situation rencontrée correspond à un usage commercial
- Il y a AMG pour le **scénario IND<sub>heavy</sub>** - industriel lourd.

En effet, il est indispensable de **s'assurer**, dans ce cas, qu'il n'y a pas de menace grave avec le scénario industriel lourd. Car si l'usage de Type IV est autorisé, même s'il est limité à une utilisation commerciale, cela sous-entend que le Type V est également autorisé. Le scénario industriel lourd est représenté par des activités essentiellement extérieures. Le risque est donc généralement engendré par une exposition par ingestion et contact cutané, comme pour le scénario REC<sub>out</sub>. Le scénario récréatif extérieur est plus contraignant que le scénario industriel lourd notamment de par la prise en compte des enfants et d'une quantité d'ingestion de sol et de poussières journalière plus élevée. Cependant, en fonction de la concentration en polluant présente dans le sol, un risque pourrait être présent pour le scénario industriel lourd. Cette mesure de sécurité qui permettrait de limiter l'usage de Type IV à une utilisation commerciale, dans le cas où le scénario standard serait utilisé, ne pourrait être applicable que pour des concentrations en polluants dans le sol qui se situent entre la VS<sub>H</sub> de Type IV et la VS<sub>H</sub> de Type V.

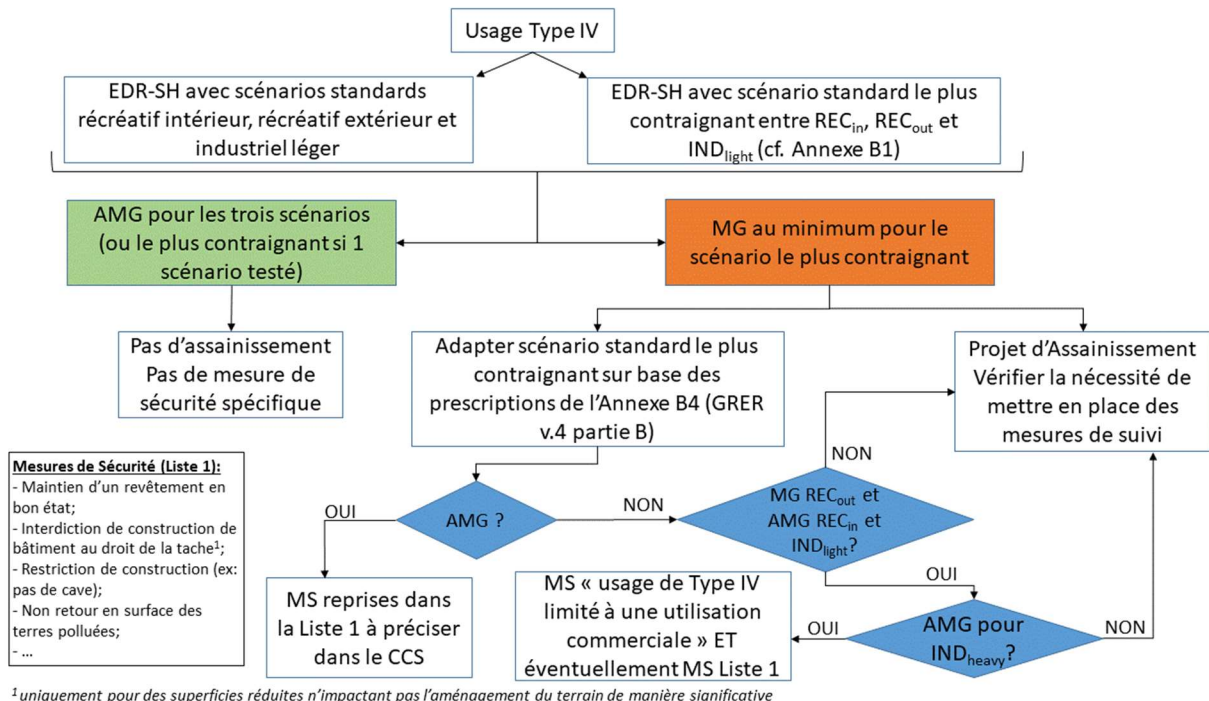


Figure 1. Evaluation détaillée des risques pour la santé humaine pour un usage de Type IV

### Usage de Type V

Si le terrain est en usage de Type V (Industriel), l'expert devra évaluer les risques pour les scénarios industriel léger et lourd (ou le plus contraignant des deux en se référant à l'Annexe B1, GRER v.04 partie B). Si une menace grave est mise en évidence avec le scénario le plus contraignant, l'expert peut tenir compte de la situation effective ou projetée (selon les conditions d'occupation du terrain – Tableau 1, GRER v.4 partie A) et adapter son scénario standard selon les prescriptions de l'Annexe B4 du GRER v.04 partie B. Dans ce cas, s'il y a AMG, une ou plusieurs mesures de sécurité devront être consignées dans le CCS (Figure 2).

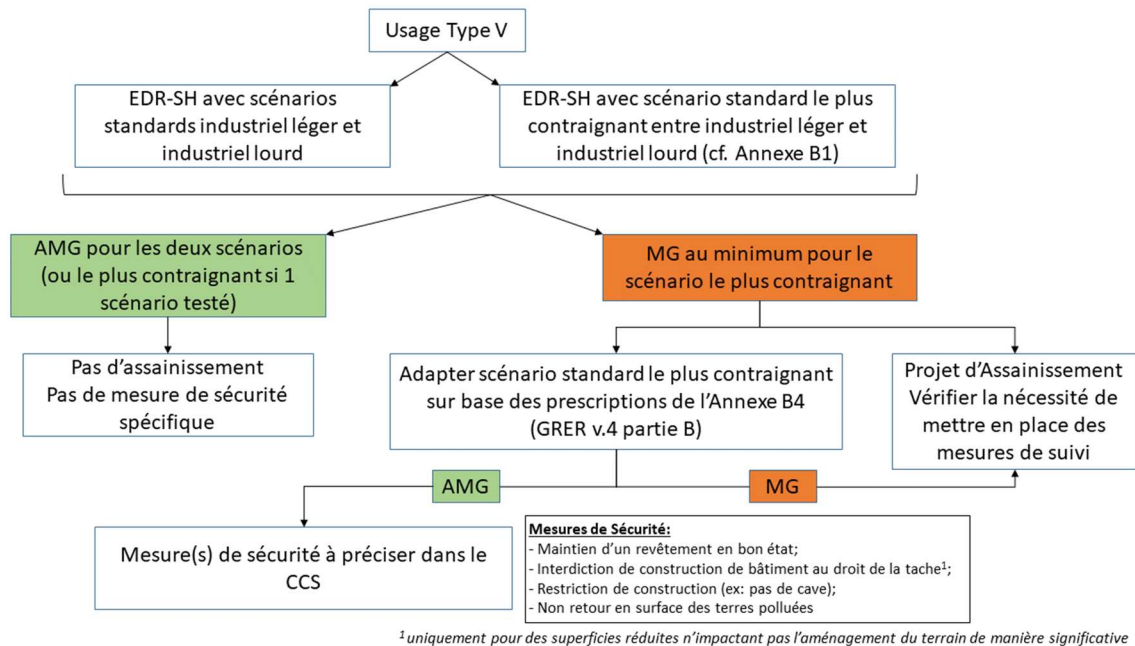


Figure 2. Evaluation détaillée des risques pour la santé humaine pour un usage de Type V

### Usage de Type V- cas particulier : terrain occupé exclusivement par une infrastructure technique

Les **infrastructures techniques** sont notamment les ouvrages, installations ou équipements faisant partie d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau ou d'électricité. Sont repris sous ce terme, par exemple, des transformateurs, postes haute tension, cabines électriques, stations d'épuration, bassins de décantation, bassins d'orage, ... L'accès à ces infrastructures est très limité et réservé au personnel technique afin d'assurer la maintenance de l'installation.

Lorsque le **terrain** est constitué d'une infrastructure technique, le scénario le moins contraignant pourrait être utilisé pour évaluer les risques pour la santé humaine et établir les conclusions opérationnelles sous réserve d'un **avis préalable de la DAS**.

Les conditions minimales pour rencontrer ce cas particulier sont les suivantes :

- Le terrain objet de l'étude est constitué exclusivement d'une infrastructure technique ;
- Le terrain est clôturé ou l'accès est limité au personnel habilité pour la maintenance de l'infrastructure ;
- L'infrastructure technique est vouée à être maintenue sur le long terme et fait l'objet d'une maintenance ponctuelle.

Pour ces cas particuliers, une demande argumentée doit être adressée au préalable par courriel à la DAS ([assainissement.sols@spw.wallonie.be](mailto:assainissement.sols@spw.wallonie.be) – avec mention en objet : « demande infrastructure technique »).

Cette demande détaillera au minimum le terrain envisagé pour l'étude, le type d'infrastructure, la fréquence de maintenance, ...

Dans ce cas, si l'utilisation du scénario le moins contraignant permet de mettre en évidence une absence de menace grave au stade de l'EDR, la mesure de sécurité spécifique usage de type V limité à un usage de type « infrastructure technique »\* devra être consignée dans le CCS.

\* L'usage de type infrastructure technique est compatible avec un accès limité et réservé au personnel habilité pour la maintenance des installations, sans occupation assimilable à une activité de « bureau ».

### **Conclusion**

Les mesures de sécurité doivent être clairement énoncées, non ambiguës, soutenables et applicables sur le long terme et facilement respectées. L'expert doit toujours choisir le **scénario le plus contraignant** afin de s'affranchir de mesures de sécurité qui ne sont peut-être pas nécessaires.

Ensuite, il est possible, sur base de l'Annexe B4 du GRER v.04 partie B, de tenir compte de la situation effective ou projetée (selon les conditions d'occupation du terrain) et adapter son scénario standard le plus contraignant en gardant à l'esprit qu'une mesure de sécurité doit être associée à toute modification.